

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Agriculture et Forêt

Marseille, le 05 MARS 2019

LRAR n°

Monsieur le Directeur,

L'étude préalable et les mesures de compensation collective agricole du projet de zone d'aménagement concerté du secteur de « Plan d'Aillane » sur la commune d'Aix-en-Provence, doivent être soumises à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en application des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime. En conséquence, cette étude et ces mesures ont été inscrites à l'ordre du jour de la CDPENAF du 25 janvier 2019.

La CDPENAF a adopté les conclusions suivantes :

L'étude préalable des incidences sur l'économie agricole produite par le pétitionnaire répond aux attendus réglementaires en ce qu'elle contient :

- une description de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné
- l'étude des effets du projet sur l'économie agricole du territoire, comprenant notamment une estimation financière du préjudice
- une mesure et des propositions pour la compensation du projet

En revanche, les attendus suivants ne sont pas satisfaits:

- elle ne contient pas les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet
- elle ne fait pas la description du projet
- une incohérence apparaît entre le périmètre de l'étude préalable agricole et le dossier approuvé de ZAC
- l'étude n'est pas suffisamment explicite quant à l'impact du projet sur les exploitations touchées, sur l'amont et l'aval de ces exploitations, sur les filières concernées donc sur le périmètre concerné, ainsi que sur l'emploi agricole
- les modalités de consignation de la somme proposée pour la compensation ne sont pas explicitées
- les projets susceptibles de concrétiser la démarche de compensation ne sont pas suffisamment caractérisés (porteur, gouvernance, localisation, calendrier, montant)
- explicitées
- les projets susceptibles de concrétiser la démarche de compensation ne sont pas suffisamment caractérisés (porteur, gouvernance, localisation, calendrier, montant)
- selon la méthode de calcul des impacts présentée en CDPENAF du 27 novembre 2018, le montant de compensation collective est évalué à 324 696,30 € au lieu de 125 365,94 €.

Le pétitionnaire est invité à préciser ses propositions sur les différents points soulevés.

**Monsieur le Directeur de la SPLA du Pays d'Aix Territoires
2 rue Lapierre
13100 Aix-en-Provence**

Par conséquent, en m'appuyant sur l'avis de la CDPENAF, je vous invite à approfondir vos propositions et les mesures de compensation collective agricole dans le cadre du projet de zone d'aménagement concerté du secteur de « Plan d'Aillane », sur les différents points soulevés par la CDPENAF.

Je vous remercie de m'informer de la mise en œuvre des mesures de compensation collective qui auront été retenues.

Enfin, je vous informe que le présent avis sera publié sur le site internet de la préfecture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Départemental
et par délégation
Le Directeur Adjoint

Pascal JOBER